

# Représentation obligatoire des salariés devant la Cour de cassation par des avocats aux Conseils

**NDLR** : La confiscation de la représentation des salariés devant la Cour de cassation par décret (n° 2004-836 du 20 août 2004, JO du 22), au profit des avocats aux conseils, a déjà été largement dénoncée dans les colonnes du Droit Ouvrier. Yves Saint-Jours, Professeur émérite de l'Université de Perpignan, a développé le caractère nocif et intrinsèquement pervers de l'idéologie qui sous-tend ce texte ("Haro sur l'assistance et la représentation syndicales en matière prud'homale" Dr. Ouv. 2004 p. 349). La CGT a vigoureusement réagi lors de son adoption en catimini pendant la période d'été ("Une nouvelle atteinte aux droits des travailleurs" Dr. Ouv. 2004 p. 409) et a décidé de poursuivre la lutte pour le droit en exerçant un recours devant le Conseil d'Etat pour obtenir l'annulation de ce texte.

Il nous a paru intéressant d'offrir à nos lecteurs une première illustration des effets négatifs à partir d'un précédent connu. Il s'agit d'un arrêt de la Chambre sociale de la Cour, commenté à l'époque par Daniel Boulmier, Maître de conférences à l'Université de Nancy (Soc. 4 juin 2002, Dr. Ouv. 2003 p.440), relatif à la qualification disciplinaire d'un prétendu larcin. Les péripéties qui ont émaillé le pourvoi en amont de cette décision méritent, dans le contexte actuel, de retenir l'attention, ce pourquoi nous reproduisons ci-dessous les deux décisions du Bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation accompagnées d'un commentaire.

## 1) COUR DE CASSATION (Bureau d'aide juridictionnelle) Décision n° 3264/2000

**Le Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, après en avoir délibéré dans sa séance du 22 mars 2000, a rendu la décision suivante :**

**Vu la demande n° 1999C02145 adressée le 6 avril 1999 par M. D. Ali, demeurant (...) pour former un pourvoi contre la décision rendue le 26 février 1999 par la Cour d'appel de Douai, au profit de SA Moulin Bleu ;**

**Vu le dossier de l'instruction ;**

**Vu les ressources retenues dont le montant est inférieur au plafond légal (document annexé) ;**

**La demande d'aide juridictionnelle est cependant rejetée au motif suivant :**

**Aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé contre la décision critiquée au sens de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 (article 7 : "...en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur, si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé").**

**(M. Kuhnmann, prés. – M. Tridon, secr.)**

## 2) COUR DE CASSATION (Bureau d'aide juridictionnelle) Décision n° 9897/2003

**Le président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 4 décembre 2003, a rendu la décision suivante :**

**Vu la demande n° 1999C02145 adressée le 6 avril 1999 par M. D. Ali, demeurant (...) pour former un pourvoi contre la décision rendue le 26 février 1999 par la Cour d'appel de Douai, au profit de SA Moulin Bleu ;**

**Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;**

**Vu la décision de rejet de cette demande prononcée le 22 mars 2000 au motif qu'aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé ;**

**Vu l'arrêt du 4 juin 2002 ayant prononcé la cassation de l'arrêt déféré ;**

**Vu les articles 7 de la loi du 10 juillet 1991 et 70 du décret du 19 décembre 1991 ;**

**Attendu que M. D. Ali justifie avoir versé la somme de 1 632,64 € à M<sup>e</sup> Isabelle Masay, son mandataire spécial, qui a rédigé un mémoire à l'appui de son pourvoi en cassation et qu'il en demande le remboursement ;**

**Qu'eu égard au montant de ses ressources, il pouvait prétendre au bénéfice de l'aide totale ;**

**Qu'il convient en conséquence de lui accorder le remboursement des frais exposés à hauteur de la somme de 382 € (ht) ;**

**PAR CES MOTIFS :**

**Accorde l'aide juridictionnelle totale et dit que la somme de 382 € (ht) sera remboursée à M. D. Ali par le trésorier payeur général.**

**(M. Dumas, prés. – M. Benisty, secr.)**

## Commentaire :

M. Ali D., né le 8 juin 1936 en Algérie, a travaillé durant vingt-trois années au sein de la SA Moulin Bleu, ayant pour activité la fabrication industrielle de pain, en qualité de coupeur emballeur, travaillant de nuit. Il a été licencié le 13 avril 1993, pour cause réelle et sérieuse, alors qu'il était âgé de 57 ans, pour avoir été surpris à la sortie de son travail, en possession d'un pain de campagne et de quatre faluches (valeur marchande 1,07 €) comme il le faisait toutes les nuits en fin de poste, sans avoir trouvé le responsable chargé de consigner sur un bon de sortie ces produits.

Le Conseil de prud'hommes de Lille, dans un jugement en date du 5 décembre 1994, jugeait qu'il existait une cause réelle mais non sérieuse à ce licenciement et octroyait à M. Ali D. 13 720 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. La société Moulin Bleu SA interjetait appel de cette décision et la Cour d'appel de Douai, dans un arrêt du 26 février 1999, réformait la décision entreprise jugeant le licenciement de M. Ali D. fondé sur une cause réelle et sérieuse.

Le 2 avril 1999, était déposé dossier de demande d'aide juridictionnelle auprès du Bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation afin de former pourvoi contre l'arrêt rendu. Le 22 mars 2000, le Bureau d'aide juridictionnelle rejetait la demande de M. Ali D. aux motifs de ce que aucun moyen de cassation sérieux ne pouvait être relevé contre la décision critiquée (première décision ci-dessus). Le 28 avril 2000, recours était formé contre cette décision, par devant M. le président du Bureau d'aide juridictionnelle près la Cour de cassation, tandis que parallèlement un pourvoi en cassation était formé. Le recours déposé contre la décision de rejet d'aide juridictionnelle était à nouveau rejeté.

M. Ali D., dont les ressources s'élevaient à la somme de 895 €, ayant quatre enfants à charge, ne pouvait naturellement régler les honoraires d'un avocat près de la Cour de cassation. Mémoire ampliatif était déposé au mois d'août 2000 par les soins de l'avocat de M. D. en première instance et appel, du barreau de Lille, muni d'un pouvoir spécial qui ne demandait aucun honoraire à raison des très faibles ressources de son client.

Le 4 juin 2002, la Cour de cassation cassait l'arrêt de la Cour d'appel de Douai retenant que le fait, pour un salarié, ayant vingt-trois ans d'ancienneté de se voir reprocher le seul détournement d'un pain et quatre faluches d'une valeur minimale, ne pouvait caractériser une faute constitutive d'une cause sérieuse de licenciement (Dr. Ouv. 2003 p. 440 n. D. Boulmier).

A la suite de cet arrêt, il était demandé à la Cour de cassation de bien vouloir transmettre indemnisation au titre de l'aide juridictionnelle. Le 17 septembre 2002, le Bureau d'aide juridictionnelle près de la Cour de cassation, répondait qu'il était nécessaire de leur faire parvenir, justificatif d'honoraires versés à un avocat au Conseil.

M. Ali D. ayant pu obtenir le règlement des dommages et intérêts lui revenant à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation, des honoraires lui étaient demandés et le 11 juin 2003, courrier était adressé au Bureau d'aide juridictionnelle rappelant les circonstances dans lesquelles M. Ali D. n'avait pu obtenir d'avocat au Conseil.

Le 13 octobre 2003, le président du Bureau d'aide juridictionnelle convenait qu'au regard des dispositions légales, lorsque l'aide juridictionnelle n'était pas accordée et que cependant le juge faisait droit à l'action intentée par le demandeur, il était accordé à ce dernier le remboursement de ses frais exposés à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources, que dans ces conditions il appartenait à M. Ali D. lui-même de solliciter le bénéfice de ce texte en justifiant des frais qu'il avait effectivement exposés. Il était donc demandé à M. Ali D. d'écrire au Bureau d'aide juridictionnelle près de la Cour de cassation pour transmettre facture de frais accompagnée d'un relevé d'identité bancaire pour enfin obtenir le 4 décembre 2003, remboursement de la somme de 382 € ht (deuxième décision ci-dessus).

Une telle affaire constitue un cas d'école en matière de reconnaissance du rôle déterminant que peuvent jouer dans certains dossiers des défenseurs non particulièrement agréés auprès de la Cour de cassation, qu'il s'agisse d'avocats de barreau ou de militants syndicaux. En outre l'importance de ces formes de représentation ne se limite pas aux cas des salariés concernés par un mécanisme d'aide juridictionnelle comportant un tri plus qu'aléatoire :

- le caractère extrêmement étroit de ce mécanisme tient en réalité à l'écart de tout recours possible un grand nombre de salariés en situation précaire ou de surendettement et ne remplissant pas les conditions d'accès ;
- par ailleurs lorsqu'un salarié forme un pourvoi c'est à l'encontre d'une décision d'appel qui lui a refusé le bénéfice de salaires ou dommages et intérêts qui ont pu, parfois, lui être accordés en première instance ; dans ces conditions le salarié doit tout à la fois rembourser les sommes à l'entreprise afin de pouvoir exercer son recours et rémunérer un défenseur supplémentaire, ce qui, même hors toute situation de surendettement, peut présenter de réelles difficultés.

Pour l'ensemble de ces raisons, le nouveau dispositif n'est pas acceptable et constitue un déni de justice instauré par voie réglementaire. Nous reviendrons le mois prochain sur cette question.